

Mis en ligne le 14/08/23

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20230724-ARR23_0255-AR
Date de télétransmission : 14/08/2023
Date de réception préfecture : 14/08/2023

Finances//

N°ARR23_0255



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0255 - Arrêté modificatif de l'article 1 de la régie d'avances événements et administration générale

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 18.109 du 29 novembre 2018 et n° 20.077 du 28 septembre 2020 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel avec mise en œuvre du CIA,

Vu la délibération du conseil municipal n° 20.033 du 3 juillet 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 29 juin 1984 instituant une régie d'avances événements et administration générale pour le paiement des dépenses ne pouvant être pourvues par mandat administratif et en cas de nécessité absolue (astreinte, péril, besoin imprévu), et les commandes de logiciel en téléchargement direct,

Vu la modification de l'arrêté de régie du 22 mai 2022,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 23 juillet 2023,

Vu l'arrêté n° 2023.0225 du 27 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN,

ARRETE

Article 1 – L'article 1 est modifié comme suit :

Il est institué une régie d'avances événements et administration générale pour le paiement des dépenses ne pouvant être pourvues par mandat administratif et en cas de nécessité absolue (astreinte, péril, besoin imprévu), ainsi que les dépenses en informatique, et en logiciels en abonnements de messagerie électronique en ligne et de logiciel en téléchargement direct.

Article 2 – Tous les autres articles présents sur l'arrêté de modification de la régie du 22 mai 2022 restent inchangés.

Ampliation adressée au : Comptable de la collectivité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,

Noël CARPENTIER,

Marcel SAINT-AUBIN,

Adjoint au Maire

Le Comptable Public Assignataire par intérim
Rodolphe RIANT

